

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London130, avenue Dufferin, 4^e étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Rapport public**Date d'émission du rapport** : 1^{er} mai 2026**Numéro d'inspection** : 2026-1564-0004**Type d'inspection** :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : La Corporation du comté de Lambton**Foyer de soins de longue durée et ville** : Lambton Meadowview Villa, Petrolia**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 27, 28 et 30 avril, ainsi que 1^{er} mai 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00169977 – Rapport du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) n° M547-000013-26 – Signalement en lien avec une chute ayant entraîné une blessure
- Signalement : n° 00170657 – Rapport du SIC n° M547-000014-26 – Signalement en lien avec une chute ayant entraîné une blessure
- Signalement : n° 00173611 – Signalement en lien avec une plainte relative au service des repas
- Signalement : n° 00175691 – Signalement en lien avec une plainte relative à des préoccupations quant aux soins

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : paragraphe 140 (2) Règl. de l'Ont. 246/22,

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (2) – Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 140 (2).

Lors de l'examen des dossiers cliniques d'une personne résidente, on a constaté qu'un médicament avait été prescrit à une date donnée. Puis, deux jours plus tard, un médecin a rédigé une nouvelle ordonnance pour ajouter un médicament supplémentaire. Par la suite, lors de l'examen du dossier électronique d'administration des médicaments de la personne résidente, on a vu que le médicament initial avait été interrompu à la date à laquelle le médecin avait prescrit le deuxième médicament.

Lors d'un entretien, le médecin a reconnu qu'il n'aurait pas fallu interrompre le médicament initial.

Sources : Examen des dossiers cliniques d'une personne résidente; entretien avec un médecin.